

<https://rpvconseil.com/spip.php?article1080>



contrat apprentissage

- Rubriques - Sociale -

Date de mise en ligne : jeudi 13 novembre 2025

Copyright © cabinet rpv conseil - Tous droits réservés

Le décret du 31 octobre 2025 prévoit que le montant de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis est désormais calculé au prorata du nombre de jours effectués.

Cette disposition concerne l'aide versée au titre du premier et du dernier mois du contrat d'apprentissage.
Quels sont les contrats d'apprentissage concernés ?

Le décret s'applique aux contrats d'apprentissage d'une durée inférieure à un an ou ayant fait l'objet d'une rupture anticipée.

Les contrats en cours et les contrats conclus à compter du 1er novembre 2025 entrent dans le champ d'application de cette mesure.

Pour les contrats déjà en cours, seul le dernier mois du contrat d'apprentissage sera concerné par la proratisation.

Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage :

Le montant de l'aide s'élève à 5 000 € maximum.

Elle est octroyée uniquement pour la 1re année du contrat.

Ce montant est proratisé en fonction de la durée réelle de l'apprentissage.

Post-scriptum :

L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) au plus tard 6 mois après la conclusion du contrat.